

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Animations de Noël à Saint Joseph de Porterie

Place des Tonneliers

Promenade en calèche

quartier Saint Joseph de Porterie

Samedi 10 décembre 2022

Arrêté n° 12FF0807

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place des Tonneliers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 10 décembre 2022, de 9h00 à 18h00, l'association des Commerçants et Artisans de Saint Joseph « ARDAN » est autorisée à occuper un espace :

➤ place des Tonneliers, sur le parvis de l'église,

afin d'y installer 5 stands de créateurs dans le cadre d'un marché.

Article 2 - Le samedi 10 décembre 2022, de 9h00 à 10h00 puis de 17h00 à 18h00, les véhicules techniques des commerçants ainsi que la camionnette et le Van chevaux effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner place des Tonneliers le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture (déverrouillage et verrouillage des potelets) donnant accès à l'espace susvisé, incombe à l'organisateur.

Article 4 - La surveillance et le filtrage dudit accès incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - Le samedi 10 décembre 2022, de 10h00 à 17h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace :

- place des Tonneliers, le long des marches du parvis de l'église côté place Dollier de Casson,

afin d'y installer une zone départ-arrivée pour y stationner un attelage à l'occasion de promenades en calèche dans le quartier de Saint Joseph de Porterie.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 11 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 12 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 13 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 14 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 15 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 16 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 17 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

05 DEC. 2022

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente